

## **2013-UNAT-344, Pio**

### **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a jugé qu'il n'y avait aucun mérite à l'argument de l'intimé selon lequel l'existence de données officielles de l'IPC pour l'Argentine a rendu le comité permanent impuissant en ce qui concerne la demande de l'appelant. Unat a jugé que les questions pouvaient être soulevées par l'UNJSPF de sa propre volonté ou lorsqu'un bénéficiaire concerné avait demandé l'application du paragraphe 26. Unat a jugé que les arguments de l'intimé selon lequel la plainte de l'appelant avait été traitée par des avantages historiques qui lui accumaient n'étaient pasrsuasifs. . UNAT a jugé que la décision contestée était, en fait, un incapacité du comité permanent à exercer sa juridiction pour examiner l'appel par l'appelant de la décision du PDG. Unat a jugé que, en refusant de rendre une décision dans la conviction erronée que l'existence même des chiffres officiels de l'IPC pour l'Argentine les a empêchés de le faire, le comité permanent a commis une erreur en droit et en ce qui concerne les pouvoirs dévolus à l'UNJPSF en vertu du paragraphe 26 de le pas. Concernant des erreurs présumées dans la procédure, Unat a jugé que l'appelant n'avait subi aucun retard démesu Déilection de l'autorité déléguée. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas établi que la décision de l'UNJPSF de ne pas convoquer une réunion spéciale pour entendre son appel était le résultat d'une erreur légale ou d'abus d'autorité; Une telle décision était plutôt conforme à la pratique du comité permanent. Unat a jugé qu'il n'y avait aucun motif d'octroi des ordonnances demandées par l'appelant empêchant le comité permanent de planifier régulièrement des réunions lorsque le conseil d'administration est en session ou de planifier des heures de réunion fixes. Unat a mis de côté la décision du comité permanent et a renvoyé l'affaire au comité permanent pour réexamen.

### **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

M. PIO a fait appel de la décision de ne pas suspendre la voie locale en devises dans l'application du paragraphe 26 du Système de réglage des pensions de l'UNJSPF (PAS) pour l'Argentine, demandant à l'UNJSPF de payer sa prestation de retraite sur

la piste du dollar américain. Le comité permanent de l'UNJSPB a confirmé la décision du PDG, UNJSPF, et a rejeté l'appel, notant qu'en vertu du paragraphe 14 du PAS UNJSPF, le fonds est tenu d'utiliser les taux officiels des prix des prix à la consommation (CPI) pour chaque pays, comme publié dans le bulletin mensuel des statistiques. L'Argentine ayant produit de tels taux, et le Bulletin les a publiés, le comité permanent a conclu que, par conséquent, il n'y avait aucune base pour suspendre l'application de la voie de la monnaie locale conformément au paragraphe 26 du PAS.

## Principe(s) Juridique(s)

Toutes les procédures qui aboutissent à des décisions suspendus doivent être menées de manière révisable, en observant les principes de la justice naturelle; La partie affectée doit obtenir une audience appropriée et l'ordonnance détaillant une décision doit contenir une bonne raison qui peut être examinée judiciaire lors de l'appel.

## Résultat

Appel accordé

## Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné

## Applicants/Appellants

Pio

## Entité

CCPPNU

## Numéros d'Affaires

2012-381

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

6 Avr 2015

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Système d'ajustement des pensions

## Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/31/240
- A/RES/51/217

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNJSPF Système d'ajustement des pensions (SAP)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9

CCPNU Règlements

- Article 4(c)
- Article 48

CCPNU RdP

- B.4

## Jugements Connexes

2011-UNAT-155